



Arrêté du Maire 2026.058

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de
Travaux d'ouverture de chambre FT et Pose de 2 fourreaux diamètre 45 au droit de la rue
Jean Hazard à Dugny

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU la délibération n° DEL.2022.011 en date du 17 février 2022, relatif au règlement et tarifs de la voirie appliquée sur la ville de Dugny,

VU la demande de la société TELECOM SERVICE pour le compte de la société COLT en date du 23 avril 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser les travaux de réparation sur réseau télécom.

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

À compter du lundi 11 mai 2026 et jusqu'au jeudi 26 mai 2026 inclus, la société TELECOM SERVICES, Chez Sogelink – TSA 70011 – DARDILLY CEDEX,

est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir :

- Travaux d'ouverture de chambre L3T
- Pose de deux (2) fourreaux de diamètre 45 mm
- Sur le réseau télécom,
- Au droit de la rue Jean Hazard,
- De 08h00 à 17h00.

Article 2 : Circulation et accès

Pendant la durée des travaux :

- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

- L'accès des services d'urgence, des piétons, des riverains et des véhicules de secours sera assuré en permanence.
- Le dépassement sera interdit pour tous les véhicules.
- Le stationnement sera interdit sur une longueur de cinq (5) mètres au droit du chantier.

Article 3 : Redevance

Le redevable effectif l'Entreprise **COLT TECHNOLOGY SERVICES** devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à sa demande :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions fixées par décision du Maire n° DEL.2022.011.

Son montant de **97 €**, est détaillé ci-après.

- Frais de réservation de place de stationnement : **75 € soit (1 place à 5€ la place X 15 jours).**
- Frais de gestion pour acte administratif : **22€**

Total de la redevance 97 €

Conformément à la réglementation (Délibération n°2022.011), le montant des pénalités en cas d'infraction constatée par l'agent assermenté s'élèvera à 3 fois le tarif journalier applicable.

Article 4 : Nettoyage du chantier

La société assurera le parfait nettoyage du chantier, sous la surveillance et le contrôle de la Direction des Services Techniques.

Article 5 : Affichage

L'affichage des copies de l'arrêté sera effectué par l'entreprise au moins 48 heures à l'avance. Les commerçants devront être informés avant le commencement des travaux.

Article 6 : Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle de la direction des services techniques.

Article 7 : Infractions au présent arrêté

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est pleinement responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de ses équipements sur le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Application

Madame la Directrice de l'administration de la Ville de Dugny, Monsieur le commissaire de police de La Courneuve, la Police municipale et les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis
- Madame la directrice de l'administration,
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à la société ETS
- Notifiée à la société COLT
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Fait à Dugny, le

Pour le Maire et par Délégation
Dominique GAULON
1^{er} adjoint au Maire

Arrêté rendu exécutoire.

✦ Dépôt à la Préfecture le :

.....

✦ Publication et/ou notification le :

.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

✦ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

✦ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pour le Maire et par Délégation
Dominique GAULON
1^{er} adjoint au Maire